

Portefeuilles/programmes	Un douzième (1 / 12)	Tranche additionnelle	Total
TRANSPORTS			
1. Infrastructures de transport	86 580,1	4 627,9	91 208,0
2. Systèmes de transport	29 209,6	641,3	29 850,9
3. Administration et services corporatifs	8 227,2	2 536,8	10 764,0
	124 016,9	7 806,0	131 822,9
TRAVAIL			
1. Travail	6 210,7	1 533,2	7 743,9
	6 210,7	1 533,2	7 743,9

40570

Gouvernement du Québec

**Décret 541-2003, 16 avril 2003**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Trois-Rivières et le gouvernement du Canada relativement à la Maison de la culture

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 000 000 \$ pour la rénovation de la Maison de la culture ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 1 000 000 \$ pour la rénovation de la Maison de la culture, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40571

Gouvernement du Québec

**Décret 543-2003, 16 avril 2003**

CONCERNANT la nomination du président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) institue l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 542-2003 du 16 avril 2003, les articles 1 à 3 et 20 à 22 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les affaires de l'Agence sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 20 de cette loi, la durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans et à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE monsieur Jean St-Gelais, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, soit nommé président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier à compter des présentes, pour un mandat de cinq ans prenant effet le 15 septembre 2003, aux conditions annexées;

QU'à compter du 29 avril 2003, monsieur Jean St-Gelais, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, assume les mandats que lui confie le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Jean St-Gelais pour la période du 29 avril 2003 au 14 septembre 2003, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Conditions d'emploi de monsieur Jean St-Gelais comme président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives (2002, c. 70)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean St-Gelais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur St-Gelais est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur St-Gelais remplit ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur St-Gelais, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 15 septembre 2003 pour se terminer le 14 septembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur St-Gelais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. Monsieur St-Gelais peut aussi recevoir une rémunération variable.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Gelais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 238 680 \$.

Ce salaire sera révisé selon les paramètres applicables aux employés de l'Agence.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur St-Gelais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur St-Gelais participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.4 Rémunération variable**

Au début de chaque exercice financier, le ministre responsable approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur St-Gelais en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du salaire de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le ministre responsable détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur St-Gelais a droit et le montant de la rémunération variable peut être versé à monsieur St-Gelais par l'Agence selon des modalités à déterminer entre lui et l'Agence.

#### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

##### **4.1 Frais de représentation**

L'Agence remboursera à monsieur St-Gelais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence.

##### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Gelais sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence.

##### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

L'Agence paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur St-Gelais à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur St-Gelais comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Agence. À la fin du présent engagement, monsieur St-Gelais rachètera l'action de l'Agence selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

##### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur St-Gelais a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.5 Automobile**

L'Agence fournira à monsieur St-Gelais, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Agence assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement

et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur St-Gelais pendant ses vacances.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

Monsieur St-Gelais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Destitution**

Monsieur St-Gelais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur St-Gelais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### **6. RETOUR**

Monsieur St-Gelais peut demander que ses fonctions de président-directeur général de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 14 septembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au salaire correspondant au maximum de l'échelle de traitement applicable au poste le plus élevé des administrateurs d'État I.

#### **7. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Gelais se termine le 14 septembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Gelais à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

### **8. ALLOCATION DE TRANSITION**

À son départ du poste de président-directeur général de l'Agence, monsieur St-Gelais recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**9.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### **10. SIGNATURES**

---

JEAN ST-GELAIS

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*